

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 août 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 8

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. El Guerrab, M. Besson-Moreau, M. Bois, M. Maire,
Mme Valetta Ardisson, Mme Charvier, Mme Hérin et Mme Sarles

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

L'article 1746 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du 1, le montant : « 25 000 € » est remplacé par le montant : « 200 000 € » ;

2° Au 2, les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » et le montant : « 7 500 € » est remplacé par le montant : « 15 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1746 du Code Général des Impôts entend dissuader la commission du délit d'entrave à la constatation des infractions à la législation fiscale en renforçant les sanctions applicables.

En ce sens, l'impossibilité pour les agents habilités à constater l'infraction à la législation fiscale du fait d'un tiers sera plus sévèrement punie tant à l'égard des sanctions pécuniaires que des sanctions privatives de libertés.

Par conséquent, les peines encourues poursuivent un objectif classique de dissuasion d'une part, et de répression efficace et crédible d'autre part.